RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juin 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 100, n° 101 pour partie, n° 2206 et n° 2207, sis sur la parcelle n° 6258, fe 103, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 20 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, des bâtiments n° 100, n° 101 pour partie, n° 2206 et n° 2207, sis sur la parcelle n° 6258, feuille 103, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt que présente ce domaine rural, édifié autour d'une cour fermée et qui constitue, de ce fait, un ensemble caractéristique;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 14 janvier 2002, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments concernés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire des bâtiments visés par la mesure de protection n'a pas fait état d'éléments de nature à justifier son opposition à celle-ci;

que, par ailleurs, cette mesure n'est nullement incompatible avec le maintien et l'adaptation desdits bâtiments;

que cette dernière procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 100, n° 101 pour partie, n° 2206 et n° 2207, sis sur la parcelle n° 6258, fe 103, du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 6

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:500

